

Le MINISTERE PUBLIC

C/

ORY Claude

Contradictoire

5ème CLASSES

TRIBUNAL DE POLICE de LA FLECHE, 1, Rue Saint Thomas  
ainsi constitué :

Président : Philippe DARY

Greffier : Pascale POMMIER

Ministère Public : Christian ELEK Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance du Mans

A rendu en son audience du VINGT DECEMBRE DEUX MIL SIX

Le jugement suivant :

ENTRE

Le Ministère Public, Poursuivant,  
COMPARANT

D'UNE PART ;

ET

ORY Claude, né le 1 Décembre 1980 à Château-Gontier  
(MAYENNE), fils d'ORY GEORGES et de DUVILLE  
JACQUELINE, demeurant au MANS Cédex 1 (72003), CGVS  
n° 880 CGVS BP 23068 ;

Convocation en justice en date du 11 mars 2006 ;

Non comparant, représenté par Maître BENOIST Jean-Yves,  
avocat au Barreau de LE MANS ;

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision du BAJ  
en date du 22 septembre 2006 ;

Opposant à l'exécution d'un jugement en date du 23 novembre  
2005 prononcé pour, à Mézeray le 29 février 2004 ;

1°) CIRCULATION EN FRANCE DE PERSONNE SANS  
DOMICILE OU RESIDENCE FIXE AVEC UN TITRE DE  
CIRCULATION (CARNET OU LIVRET) SANS VISA DANS  
LES DELAIS,

2°) CIRCULATION AVEC UN VEHICULE SANS ASSURANCE,

D'AUTRE PART ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, à l'audience du 27 septembre  
2006, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les  
articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

Me BENOIST pour le prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats :

Et le Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 20 décembre 2006 et à l'audience de ce jour, le jugement suivant a été rendu :

**JUGEMENT :**

Attendu que Claude ORY a formé opposition à l'exécution d'un jugement rendu par défaut à son encontre le 23 novembre 2005 qui l'a condamné à 150 euros d'amende pour le défaut de titre de circulation et à une amende de 300 euros et à la suspension de son permis de conduire pendant une durée de 1 mois pour le défaut d'assurance ;

Me BENOIST a soulevé la nullité de la procédure ;

Sur la nullité de la poursuite du chef de circulation en France d'une personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais :

Cette contravention serait, selon le prévenu, en contradiction avec l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, lequel garantit à quiconque qui se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat de droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence ;

Il convient de relever, en l'espèce, que le prévenu n'a pas choisi sa résidence en France puisqu'il est sans domicile ni résidence fixe et que dès lors il peut faire l'objet de contrôles, tel que celui qui justifie la poursuite, sans qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux ;

Dès lors l'exception de nullité sera rejetée ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que Monsieur ORY Claude s'est bien rendu coupable de l'infraction de circulation en France d'une personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête préliminaire et des débats que ORY Claude s'est rendu coupable de la non présentation dans les 5 jours de l'attestation d'assurance et non de défaut d'assurance ;

Qu'il convient de requalifier l'infraction reprochée et de le déclarer coupable de l'infraction de non présentation dans les cinq jours de l'attestation d'assurance et d'entrer en voie de condamnation à son encontre pour ce chef d'infraction ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en Premier ressort :

- REJETTE l'exception tirée de la nullité du procès-verbal concernant la circulation en France d'une personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais ;

- DECLARE ORY Claude coupable de cette infraction ;

- LE CONDAMNE pour ce chef d'infraction à une peine d'amende de CENT EUROS ;

- DISQUALIFIE l'infraction de défaut d'assurance et LA  
REQUALIFIE en non présentation dans les 5 jours de  
l'attestation d'assurance ;

- DECLARE ORY Claude coupable de non présentation dans les 5  
jours de l'attestation d'assurance ;

- LE CONDAMNE pour ce chef d'infraction à une peine d'amende  
de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 euros) ;

Dit la présente décision est assujettie à un droit de procédure  
d'un montant de 22 euros dont est redevable chaque condamné ;

Le Tribunal de Police avise le prévenu que s'il s'acquitte du  
montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la  
date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera  
minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder  
1500 euros. Le Président informe le condamné que le paiement de  
l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent  
jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

